



Mise au point concernant le projet de mine

La Municipalité pourrait empêcher l'exploitation minière sur son territoire

La Municipalité n'a pas de pouvoir d'intervention à cet effet. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule qu'aucune disposition de ladite loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la *Loi sur les mines*.

En donnant un avis à la CPTAQ, le conseil a autorisé l'exploitation d'une mine sur son territoire.

Ceci est inexact. L'avis de la Municipalité visait uniquement à établir que la demande du promoteur est conforme à son règlement de zonage.

Selon l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, nul ne peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture. Conséquemment, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot concerné.

Celle-ci doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission, une recommandation motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande. Dans le cas du projet de mine, la substance minière se trouve à l'endroit désigné et aucune autre zone ne peut satisfaire la demande.

On ne se préoccupe pas assez des problèmes de poussière, de bruit et de détérioration des routes générés par une telle exploitation minière.

Ces questions ont été adressées au promoteur dès les premières rencontres et le libellé de la résolution adoptée en décembre 2016, attestant de la conformité de la demande à la réglementation de zonage, fait amplement état de ces préoccupations partagées unanimement par les membres du conseil. À cet égard, les résultats des études à être produites seront analysés avec la plus grande attention. Il est de plus important de noter que la mine devrait être en opération de 7h00 à 17h00 plutôt que 24 heures sur 24.

La Municipalité devrait systématiquement commander des contre-expertises aux analyses et études déposées par le promoteur.

De l'avis même du représentant du MERN, il ne faut pas banaliser les études commandées par le promoteur. Celles-ci sont produites par des experts qualifiés qui implique leur responsabilité professionnelle. De plus, il revient au MERN et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de vérifier la teneur de ces études et, au besoin d'exiger des analyses complémentaires. Une intervention de la Municipalité à cet égard serait donc inutilement coûteuse.

Selon certaines informations parues sur un site Facebook, tout le territoire de Grenville-sur-la-Rouge deviendrait une mine à ciel ouvert.

La carte affichée présente les claims qui ont été octroyés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et non pas les sites où serait exploité une mine.

Il est important de préciser qu'un claim n'est pas une autorisation d'exploiter une mine mais un territoire sur lequel son titulaire a un droit exclusif de chercher, pour une période de deux ans, toutes les substances minérales qui font partie du domaine de l'État.

Un claim est uniquement délivré par le MERN et ne peut être obtenu que par désignation sur une carte ou par jalonnement sur certains territoires déterminés à cette fin.

Un bail minier, quant à lui, peut être obtenu par toute personne qui détient déjà un claim. Le requérant doit cependant démontrer l'existence d'un gisement exploitable. Pour obtenir un bail minier, le requérant doit déposer une demande écrite incluant les renseignements exigés par le MERN. Donc, avant qu'une mine ne puisse être effectivement exploitée, plusieurs conditions demeurent à être satisfaites et en vertu de la *Loi sur les mines*, seul le ministre peut conclure un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims.

La mine dont on parle occupera moins de 1 km², soit 1/329^e de la superficie du territoire et non pas 100 km² comme abondamment avancé.

Le promoteur a procédé à une coupe d'arbres illégale sur le territoire où serait exploitée la mine.

Le titulaire de droit minier peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières. Il est important de rappeler que bien que la mine soit implantée sur un terrain privé, la coupe de bois est autorisée pour les fins d'exploration avec le consentement du propriétaire et dans le respect des règles prévues par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Les seuls arbres qui ont été coupés l'ont été pour accéder au site d'exploration. On est loin d'une coupe à blanc comme certains l'ont exprimé.

Un tel projet minier représente un danger pour la qualité de l'eau et de la nappe phréatique.

Les études déposées jusqu'à maintenant réfutent cette assertion. De plus, deux récentes analyses commandées par le Village de Grenville et la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge attestent qu'une éventuelle exploitation minière à l'endroit désigné ne constitue aucun risque pour l'approvisionnement en eau de ces deux municipalités.

La Municipalité devrait organiser une consultation publique pour connaître l'opinion de la population.

Une telle consultation est prématurée du fait que toutes les études n'ont pas été complétées. De plus cette consultation est de la responsabilité du promoteur qui doit, de par la Loi, former un comité de suivi et procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement.

En bref, les seules actions entreprises par la Municipalité dans ce dossier sont celles qui lui incombent de par la Loi. Bien que le projet présente un intérêt certain au niveau de son développement économique quant aux emplois qui pourraient être créés et aux redevances qui pourrait lui être versées, en aucun temps la Municipalité ne s'est formellement prononcé sur ce projet. Celle-ci réserve son opinion au moment du dépôt des études finales, validées par les experts gouvernementaux et la tenue de la consultation publique lors de laquelle elle verra à obtenir toute les assurances requises pour assurer le respect de l'environnement, la quiétude de ses citoyens et le maintien en état de ses immobilisations routières.

